

Indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels Diminution à partir du 1^{er} juillet 2020

Lorsque les fonctionnaires utilisent leur propre voiture pour leurs voyages de service, le secteur public applique un montant forfaitaire. Cette indemnité est adaptée au 1^{er} juillet de chaque année.

Le SPF Finances admet que les employeurs octroient le même montant aux travailleurs du secteur privé qui font leurs déplacements professionnels avec leur propre véhicule.

Un nouveau montant est d'application à partir du 1^{er} juillet 2020.

Lorsqu'un travailleur utilise son propre véhicule (voiture, moto ou cyclomoteur) pour des déplacements professionnels, l'employeur peut lui rembourser les frais exposés pour cet usage.

Les indemnités forfaitaires allouées pour l'utilisation d'une voiture, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, pour les déplacements professionnels, ne sont pas considérées comme une rémunération imposable ni soumise à des cotisations de sécurité dans la mesure où elles n'excèdent pas les indemnités de même nature allouées par l'Etat aux membres de son personnel.

En application de l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, le **nouveau montant** de l'indemnité kilométrique diminue de 0,3653 €/km à 0,3542 €/km pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Source : Circulaire n° 683 du 12 juin 2020 du SPF Stratégie et Appui – Moniteur 24 juin 2020